

SD/CB/SB – 2023/0937

DG 2023-420-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/PERMANENTS/STATIONNEMENT/
0332INSTAURATIONZBPLACEPASTEUR.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route et notamment ses articles R.417-12, R. 417-12 alinéa 3, R.411-25 alinéa 3, et L. 121-2,
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L. 2213-2 2°, L 2212-13, L 2213-1 0 L 2213-6,
- VU l'arrêté municipal de circulation urbaine en date du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs aux arrêtés municipaux précités, réglementant le stationnement et/ou la circulation sur l'agglomération,
- CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les cas de stationnement abusif de véhicules sur l'espace public en fixant par arrêté municipal une durée limitée dudit stationnement, notamment sur le parking public dénommé « parking Chavassieu », sis 16 boulevard Lachèze,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'ensemble du le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT PARKING CHAVASSIEU – 16 BOULEVARD LACHEZE

1-1 – SOIXANTE ET UN (61) emplacements de stationnement sont existants sur cet espace dont :

- CINQUANTE-SEPT (57) emplacements à stationnement limité à 48 heures – signalétique au sol de couleur blanche ;
- UN (1) emplacement réservé aux véhicules pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à stationnement limité à 48 heures – signalétique au sol de couleur blanche ;
- DEUX (2) emplacements réservés aux véhicules électriques à stationnement limité au temps de la recharge des véhicules. Les véhicules doivent libérer leur emplacement dès la fin de la recharge.

1-2 Le stationnement se fera uniquement sur les emplacements de stationnement matérialisés et sera interdit hors emplacements.

ARTICLE 2 – SIGNALÉTIQUE

2-1 La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.



2-2 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.

2-3 En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 – INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

3-1 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur

3-2 - tout stationnement constaté dépassant 48 heures sera considéré comme stationnement abusif sur l'espace public et caractérisera l'infraction.

3-3 - Les contrevenants seront punis d'une contravention de 2ème classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

3-4 - Un véhicule en infraction pourra également être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :

- La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
- La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou internet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Montbrison et le Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace Public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 21 décembre 2023

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison

Président de Loire-Foréz agglomération

2023/0937

DG 2023-1380-A

LIMITATIONDUREESTATIONNEMENTPARKINGCHAVASSIEUBDLACHEZE